

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
.....

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
sur le
projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque
sur la commune d'ANTRAN

Alain DEVAUX, commissaire enquêteur

Destinataires : Monsieur le Préfet de la Vienne
Copie à monsieur le Président du tribunal administratif

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Antran (Vienne)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES	4
11.- PREAMBULE	
12.- OBJET DE L'ENQUETE	
13.- CADRE JURIDIQUE	
14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	
II.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE	
22.- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	
23.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER	8
IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT	10
V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU MAITRE D'ŒUVRE	11
VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	23
VII.- DOCUMENTS ANNEXES	23

DEUXIEME PARTIE

Conclusion et avis motivés du commissaire enquêteur	25
--	-----------

PREMIERE PARTIE

I.- GENERALITES DU PROJET

11.- PREAMBULE

Dans le cadre des objectifs de développement durable la société « Technique solaire Invest », sise 26 rue Annet Segeron à Poitiers-Biard envisage de réaliser un projet d'installation d'un parc solaire photovoltaïque au sol, à l'extrémité centre – est de la commune d'Antran, sur les bords de la rivière éponyme. Du fait de sa puissance affichée de 4 968 MWc, donc supérieure à 250 kWc, et selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact présente au dossier et d'une demande de permis de construire.

12.- OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique vise à :

- présenter le projet au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, ainsi que les mesures compensatoires et les moyens de préventions envisagés,
- permettre à chacun de faire connaître ses observations, soit en les inscrivant sur le registre d'enquête, soit en les transmettant par courrier postal à la mairie à l'adresse du commissaire enquêteur ou par voie électronique,
- porter à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information lui permettant, en toute indépendance, de formuler son avis et ses conclusions motivés.

La présente enquête publique porte à la fois sur :

- **une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,**
- **le dépôt d'une demande de permis de construire.**

13.- CADRE JURIDIQUE

Par arrêté préfectoral N°2023 – DCPAT/BE- 055 en date du 3 mars 2023, monsieur Alain DEVAUX, demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique et prescrit l'ouverture de l'enquête publique. La décision N°E23000029/86 du tribunal administratif de Poitiers en date du 1^{er} mars 2023 le désignant.

En vertu des dispositions du décret N° 2009-1414 du 20 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables et à certains ouvrages de production d'électricité, sont soumises à permis de construire de l'article R421-9 du Code de l'Urbanisme :

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Antran (Vienne)

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 Kwatts : rubrique N°30 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Ces centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KWatts devront faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique conduite selon les dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif dans les conditions définies par l'article R.123-5 du Code de l'Environnement.

14.- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier a été établi par Technique solaire Invest, bien documenté, offre grâce aux résumés non techniques, une bonne compréhension du projet. Il est illustré par de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies et autres documents qui contribuent pédagogiquement à argumenter la pertinence de ce projet, qui résulte d'un choix de compromis.

En revanche, on peut noter et déplorer que les différents chapitres de ce dossier d'enquête publique soient mal identifiés, et ne permettent pas une lecture aisée.

Le dossier, tenu à la disposition de la population en mairie, regroupe les chapitres suivants :

- l'arrêté préfectoral
- la demande de permis de construire,
- l'étude d'impact sur l'environnement,
- un résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'avis des services,
- la réponse à l'avis de la CDPENAF,
- la réponse à l'avis de la Mrae.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21.- MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE

Toutes les pièces du dossier ont été visées par le commissaire enquêteur à la mairie d'Antran, avant l'ouverture de l'enquête publique et de leur mise à disposition du public. Le registre d'enquête a été côté et paraphé par ses soins.

- **Rencontre avec l'autorité administrative**

- Dès réception de l'ordonnance de monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers, un contact a été pris avec madame Sandrine Courand du bureau de l'environnement de la préfecture de Poitiers. A cette occasion, les termes de l'organisation de l'enquête publique ont été précisés.

- **Rencontre avec le maitre d'ouvrage et le premier adjoint d'Antran**

Le 20 mars 2023, en mairie d'Antran, j'ai rencontré monsieur Cabaret 1^{er} adjoint au maire et monsieur Romain Marpaux, représentant la société Technique solaire Invest .

Monsieur Marpaux a présenté l'ensemble du projet et explicité les parties techniques du dossier. Je lui ai fait part de mon inquiétude sur la présentation du dossier, très difficile à appréhender sans sommaire. J'ai conseillé le rajout d'onglets sur les principaux chapitres du dossier.

A l'issue, j'ai pu parapher le dossier et signer le registre d'enquête.

Après notre réunion, nous nous sommes rendus sur le lieu du site afin de prendre connaissance des limites du projet.

22. - INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis de mise à l'enquête a été affiché (format A2 et caractère gras), dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches ont été posées 15 jours avant le début de l'enquête et maintenues pendant toute la durée de celle-ci.

L'information sur l'enquête publique à destination du public a été effectuée dans les délais prescrits et publiée à deux reprises (avant et pendant l'enquête), dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée par :

- l'insertion d'un premier avis dans 2 journaux régionaux « Centre Presse » et « La Nouvelle République »

Conformément aux termes des articles L123-7 et R123-14 du code de l'environnement, la mairie d'Antran a assuré la publicité réglementaire de l'enquête publique dans sa commune.

- En outre, les articles de presse ont spécifié les permanences du commissaire enquêteur :

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Antran (Vienne)

- Lundi 3 avril 2023 de 14 h à 17 h
- Mercredi 19 avril 2023 de 9 h à 12 h
- Jeudi 4 mai 2023 de 14 h à 17 h.

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que le registre d'enquête et toutes les pièces constitutives du dossier, énumérées ci-dessus, étaient bien mises à la disposition du public, en mairie et que celui-ci a pu les consulter, en toute liberté, aux heures d'ouverture du bureau.

Un certificat d'affichage a été joint au dossier après clôture de l'enquête.

23. – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Le 20 mars 2023 à 14 h 30, j'ai rencontré le 1^{er} adjoint au maire et le responsable de Technique solaire Invest. A l'issue de cette réunion, nous nous sommes rendus sur le site du projet où j'ai pu prendre connaissance de la configuration géographique du projet de centrale et me faire expliquer ses impacts, notamment, sur l'environnement. A cette occasion, j'ai pu constater la mise en place de l'affichage qui avait incombé au maître d'ouvrage.

- Le 3 avril 2023 de 14 h à 17 h en mairie d'Antran, j'ai effectué ma première permanence, j'ai reçu 3 personnes et enregistré aucune observation.

- Le 18 avril 2023 à 11h45, j'ai reçu un courriel de la préfecture accompagné d'une pièce jointe contenant une observation de « Vienne Nature » sur le projet du parc solaire d'Antran.

- Le 19 avril 2023 de 9 h à 12 h en mairie j'ai effectué ma deuxième permanence, j'ai reçu 1 personne et enregistré aucune observation.

- Le 4 mai 2023 de 14 h à 17 h en mairie, j'ai effectué ma troisième permanence. A cette occasion j'ai reçu 2 personnes et j'ai enregistré 2 observations.

A l'issue de cette dernière permanence, l'enquête étant close, j'ai pris possession du registre d'enquête et j'ai pu récupérer le certificat d'affichage, le dossier d'enquête et son registre.

Le lundi 08 mai 2023, après clôture de l'enquête publique, j'ai adressé par voie électronique à Monsieur Romain Marpoux, Chef du projet de la centrale solaire photovoltaïque, mon procès-verbal de synthèse des observations ainsi que les différents courriers du public, à charge pour lui de m'adresser dans un délai de quinze jours (soit avant le 23 mai 2023) son mémoire en réponse. Ce mémoire en réponse m'est parvenu le 19 mai 2023 dans le délai légal imparti. J'en ai pris connaissance afin d'argumenter notamment mes conclusions et avis motivé.

- Le 2 juin 2023, je me suis rendu à la préfecture de Poitiers et au Tribunal administratif, j'ai remis mon rapport, mes conclusions, les registres et les dossiers.

III.- ANALYSE DU PROJET ET ETUDE DU DOSSIER

Le parc photovoltaïque s'implante à l'extrémité centre-est de la commune aux lieux dits « la Carillonnière et les « Gruges ». Les parcelles sont partiellement recouvertes de bosquets, de fourrés et par des surfaces en herbes.

Une mare agrmente une des parcelles. Le site est directement accessible par la route RD1, un chemin agricole permet également de rejoindre le site.

Le site d'implantation du parc photovoltaïque se situe en zone N, défini par le PLU, comme zone de protection renforcée où toute construction est interdite.

Le parc au sol occupe une surface environ 10,08 ha clôturé, pour une puissance de 7,1 MWc avec une production estimée à 8 144MWH/an.

Il ressort que le parc est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur, ainsi que l'insertion régionale et territoriale à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité Territoriale (SRADDET). Le projet répond aux différents enjeux des projets respectueux de l'environnement.

Au titre des articles L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu d'élaborer un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, consécutives au projet, rapport dénommé « étude d'impact » s'insérant dans l'évaluation environnementale. Cette étude doit s'employer à faire une présentation des impacts du projet sur divers facteurs : milieu naturel, milieu physique, milieu environnemental et patrimonial et milieu humain.

Concernant le dossier d'Autorisation Environnementale : fort du fait de l'importance de l'impact de cette infrastructure, l'autorité environnementale a demandé que le projet soit soumis à évaluation environnementale, ce qui a été réalisé. Celle-ci a permis d'analyser principalement, la préservation de la biodiversité et l'insertion paysagère.

Ce projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Un avis portant sur les principaux enjeux du projet et de son contexte environnemental a été donné par la Mission Régionale d'Autorité environnemental dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet avis se compose de deux volets :

- Le niveau de prise en compte des milieux récepteurs (sols et eaux) de l'installation,
- la prise en compte du milieu humain, de la biodiversité et du paysage.

L'examen des contraintes, des enjeux et des sensibilités d'environnement a permis de proposer différentes solutions à l'étude d'impact en termes d'évitement, de réduction, voire de compensation.

L'étude d'impact environnemental s'est appuyée sur l'analyse des impacts bruts sur

la logique « **E.R.C.** »,

Eviter : une mesure d'évitement permet de supprimer un impact négatif identifié

Réduire : une mesure de réduction vise à réduire la durée, l'intensité et l'étendue des impacts du projet qui ne peuvent pas être complètement évités.

Compenser : une mesure compensatoire doit apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pas pu être évités ou réduits totalement.

Des mesures, permettant d'éviter et de réduire ces impacts, sont proposées. Malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité de présenter des mesures de compensation.

En définitive, pour toutes les thématiques environnementales, la solution proposée retient des mesures d'insertion qui permettent de réduire et de compenser les risques d'incidences négatives sur le territoire et ses fonctionnalités.

Etude de l'analyse des impacts temporaires, permanents directs et indirects du projet

L'article L112-1-3 du code rural prévoit que : « les projets qui, par leur nature, leurs dimensions et leur localisation sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant : - une description du projet - une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné – l'étude des effets du projet - les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

Le développement d'installations solaires photovoltaïques sur le territoire d'Antran répond à plusieurs enjeux :

- la lutte contre le changement climatique et la production d'énergie permettant également de limiter l'émission de gaz à effet de serre.

-

Toutefois, les installations solaires photovoltaïques ont des effets potentiellement défavorables sur l'environnement et plus précisément sur :

- le paysage : les installations liées à des bâtiments ou à une infrastructure ont un impact visuel, notamment en termes de couleur, et donc sur le paysage dans lequel ils s'intègrent. Les installations au sol modifient également le paysage, de façon potentiellement moins marquée qu'avec les éoliennes, en raison d'une absence de mouvement de telles installations, de leurs couleurs et de leurs horizontalités.

- Sur la consommation d'espaces, les terrains d'exploitations des parcs sont constitués uniquement sur de terres agricoles sans enjeux particuliers,

- Sur la faune.

IV.- ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Un bilan du suivi de la réalisation de toutes les prescriptions appelle l'Autorité Environnementale à émettre un avis sur toutes les procédures d'autorisation du projet, sous réserve de modification de l'étude d'impact.

Les éléments développés dans le dossier répondent aux différentes observations mentionnées dans l'avis de la MRAe.

Concernant les autres services de l'Etat, ils sont consultables dans le dossier initial et nécessitent pas des remarques particulières.

V.- OBSERVATIONS DU PUBLIC et du COMMISSAIRE ENQUETEUR et REPONSES DU PORTEUR DU PROJET

Lettre reçue par courriel à la préfecture le 18 avril

M. le commissaire enquêteur
Mairie d'Antran
86100 ANTRAN

Fontaine le Comte, le 14 avril 2023

Objet : Enquête publique Parc Photovoltaïque

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc au sol par SA Technique Solaire Invest, située au lieu-dit La « Corillonnière et les Gruges » sur la commune d'ANTRAN est entachée d'irrégularité.

En effet les documents de l'enquête qui doivent être consultables sur le site de la préfecture ne sont pas présentés. Il y a l'avis de l'enquête et l'avis de la MRAE. Il manque l'avis de la Mairie, l'avis de la CDPENAF, l'étude d'impact et tous les documents qui présentent le projet. Je vous demande de constater l'absence des documents et d'y remédier.

J'attire votre attention sur l'enjeu que représente cette enquête publique sur un projet en zone naturelle et agricole contraire à la politique de l'Etat. De plus la destruction de nombreuses espèces non justifiée nous impose de s'opposer à ce projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de Vienne Nature,
Michel LEVASSEUR



Lettre N°2 à la mairie d'ANTRAN lors de la permanence du 4 mai 2023

Pour faire suite à mon premier courrier du 14 avril 2023 relatif à l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc au sol par la SARL Technique Solaire Invest, projet situé aux lieux-dits « la Carillonnière et les Gruges » sur la commune d'Antran ; les documents étant maintenant consultables sur le site de la préfecture, je vous prie de trouver les observations de Vienne Nature sur ce projet.

Ce projet doit s'implanter sur une friche naturelle, classée dans le PLU de la commune d'ANTRAN ; en zone naturelle renforcée.

Malgré les avis défavorables de madame le maire d'Antran, ainsi que de la CDPEAF, le promoteur prétend répondre aux besoins de la collectivité dans le cadre des énergies renouvelables. Il est écrit dans l'étude d'impact ; urbanisme et planification du territoire (page 91) que selon le classement N.2, « les infrastructures d'intérêt général, les constructions, installations et équipements publics et d'intérêt public, à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel ».

Une société privée peut-elle prétendre en lieu et place d'une collectivité ou d'une commission, imposer un projet industriel au nom de l'intérêt public ?

Enfin le critère de bonne intégration naturelle, autorise-t-il la construction de panneaux solaires dans un espace naturel ?

L'analyse de la MRAE rappelle que ce projet prévoit une implantation dans une zone naturelle présentant des enjeux parmi plusieurs espèces protégées, ainsi que des enjeux paysagers pour cette NP du PLU. De plus, ce projet n'est pas cohérent avec la stratégie de l'Etat pour les ENR.

L'enjeu que représente cette enquête publique sur un projet en zone naturelle et agricole contraire à la politique de l'Etat est déterminant pour toutes les zones naturelles du territoire.

Pour ces motifs, nous donnons un avis défavorable à ce projet.

Le Président de Vienne Nature : Michel Vasseur.

REMARQUES PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Le 4 mai 2023

N°1 / Monsieur Mathieu Laurin, 25 place Henri Barbrosse Poitiers 86000

Est venu voir le commissaire enquêteur suite à sa demande

N°2 / Monsieur Michel Levasseur, Président de Vienne Nature

Le 4 mai 2023, j'ai remis un courrier à M. le commissaire, un courrier de Vienne Nature expliquant les motifs de l'avis défavorable dans ce projet. Je rappelle que ce projet a reçu un avis défavorable de la mairie, de la CDENAF et qu'il n'est pas cohérent avec la stratégie de l'Etat. ***Voir la conclusion de la MRAE ?***

Comment un terrain agricole classée en zone naturelle renforcée peut être construit sans changement du PLU par la collectivité ?

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Q 1 : aucune garantie financière n'est clairement indiquée dans le dossier : quels sont les moyens de financement de l'investissement, quelles conditions de vente d'électricité aux collectivités, quelles sont les perspectives sur 20 à 30 ans ?

Q2 : quelles sont les garanties financières apportées par la société prouvant qu'elle sera en mesure d'assurer le démantèlement en fin de contrat ?

Q3 : le parc sera-t-il doté d'un système de télésurveillance permettant de détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion ?

Q4 : concernant la sécurité du parc et de ses alentours : est-il prévu une protection contre la foudre ainsi que l'installation d'une réserve incendie ?

Q5 : le site sera-t-il remis en état en concertation avec la commune d'Antran à la fin du contrat ?

Q6 : comment est gérée la « surproduction » d'énergie par rapport à la capacité du poste source ?

Q7 : quelles solutions sont proposées pour pallier l'instabilité - ou la non continuité - de la production d'énergie par le parc photovoltaïque ?

Q8 : la délibération de mars 2022 du conseil municipal d'Antran présente un avis défavorable pour plusieurs motifs. Lors de ma première réunion, le porteur de projet me fait part du fait qu'il a remédié aux différents problèmes et que le conseil a ainsi modifié son avis.

Serait-il possible qu'un courrier de la mairie accompagne le dossier ?

Une deuxième délibération en janvier 2023 confirme un avis défavorable. Pouvez-vous apporter des éléments de réponse aux interrogations ?

Ci-joint la délibération du 10 janvier 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANTRAN**

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Séance du 10 Janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois le dix janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Elodie SIVAUT, Maire**

PRESENTS : MME Elodie SIVAUT, M. Patrick CABARET, MME Valérie GIRARD, M. Claude MARCHAISSEAU, MME Laure BESSAGUET, M. Alain PICHON, M. Daniel BARRAUD, M. Jérôme PHILIPPONNEAU, M. Guillaume MICHAUD, MME Christine BERTRAND, M. Gary BUFFETEAU, MME Marie-Claire CRON, MME Katia GILLET

ABSENTS EXCUSES : MME Manuela COULBAULT, M. Bruno MAMOUR

SECRETARE DE SEANCE : M. Claude MARCHAISSEAU

Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 03/01/2023

OBJET : AVIS SUR PROJET CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE – TECHNI SOLAIRE (DEL 202303)

Madame le Maire présente au conseil municipal les différentes modifications apportées sur le permis de construire n° 086 007 21 A0007 toujours en cours d'instruction concernant un projet de centrale photovoltaïque.

A la lecture de ces modifications Madame le Maire et le conseil municipal apprécient et remercient la démarche de la société TECHNI SOLAIRE et de Monsieur LAURIN par leur intervention en conseil municipal du 08 novembre 2022 et pour la prise en compte de certaines remarques :

- Diminution de la superficie utilisée pour le projet, on passe de 14,7 hectares à 10,1 hectares,
- Au vu de l'analyse du sol réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Vienne, il ressort que compte tenu du coût des matières premières et de la tension sur l'usage de l'eau par l'activité agricole, la rentabilité économique ne serait pas assurée,
- Efforts accrus au niveau de l'insertion paysagère,
- Les risques de réverbérations seraient moindres.

Le conseil municipal, même s'il n'est pas contre de tels projets, émet cependant encore des réserves :

- Projet situé sur les deux côtés de la RD1, un des axes principaux d'entrée et de sortie de la commune, il aurait été préférable une implantation sur un seul côté,
- L'interrogation persiste sur le devenir des panneaux à la fin de leur exploitation et sur le démantèlement du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 086 007 21 A0007 concernant le projet de centrale photovoltaïque.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Maire, Elodie SIVAUT



REPONSES DU PORTEUR DU PROJET

Introduction

Cette note a vocation à répondre au procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative au projet photovoltaïque au sol de La Carillonnière à Antran qui s'est tenue du 3 avril 2023 au 4 mai 2023.

Remarques portées sur le registre d'enquête

Extrait du registre d'enquête 04/05/2023 :

« Une société privée peut-elle prétendre en lieu et place d'une collectivité ou d'une commission, imposer un projet industriel au nom de l'intérêt public ? »

La décision d'autorisation ou de refus de ce type de projet est prise par le préfet de département après consultation des avis des services et des collectivités concernés. Cette décision doit être basée sur le dossier de demande d'autorisation, éventuellement complété en cours d'instruction, et sur les avis, conformes ou non, des différentes entités sollicitées lors de l'instruction et doit être conforme à la réglementation et aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement.

Le porteur de projet, société privée ou non, n'impose donc pas un tel projet, mais soumet une demande d'autorisation.

En l'espèce, Technique Solaire a apporté des éléments au dossier à la suite des avis de la CDPENAF et du Conseil Municipal, dans l'objectif de répondre aux différents points soulevés. Tout au long du projet, Technique Solaire a pris en compte les préconisations du bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude d'impact afin d'éviter et de réduire les impacts du projet.

Enfin il est rappelé qu'une centrale photovoltaïque au sol est qualifiée d'installation nécessaire à des équipements collectifs au sens des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme (**CE, 8 févr. 2017, n° 395464, « Sté Photosol » : JurisData n° 017-002275**).

Une société privée peut donc tout à fait porter un projet d'intérêt public, sans l'imposer, mais en le soumettant à la procédure réglementaire d'instruction des demandes d'autorisations administratives.

« Enfin le critère de bonne intégration naturelle, autorise-t-il la construction de panneaux solaires dans un espace naturel ? »

L'article L151-11 du code de l'urbanisme stipule que, dans des zones naturelles ou agricoles, le règlement d'un PLU peut « autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Ce parc photovoltaïque aura un impact minime sur l'environnement. La séquence « éviter, réduire, compenser » préconisée par le code de l'Environnement a été

appliquée consciencieusement afin de rendre négligeables les impacts résiduels du projet. Cette séquence a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Dans le cadre de ce projet photovoltaïque d'Antran, un grand nombre de mesures d'évitement et de réduction a été mis en place afin de rendre négligeables les impacts résiduels sur l'environnement. Le projet est donc compatible avec l'espace naturel sur lequel il est prévu de l'implanter.

« Je rappelle que ce projet a reçu un avis défavorable de la mairie, de la CDENAF et qu'il n'est pas cohérent avec la stratégie de l'Etat. Voir la conclusion de la MRAE ? »

Les avis du conseil municipal et de la CDPENAF s'appuient sur des arguments erronés ou considérés comme insuffisants par rapport à l'importance de ce type de projets dans la diversification de notre production d'énergie. Tous les arguments en opposition avec ce projet sont récapitulés ci-dessous :

Inquiétudes du conseil municipal :

- **Le recyclage, la provenance des modules et le démantèlement interrompt.**

L'organisme français SOREN collecte et recycle les panneaux. Technique Solaire paye ce service obligatoire à l'achat des panneaux solaires, sous la forme d'une écotaxe. Cela signifie que la collecte et le recyclage des panneaux sont pris en charge par Technique Solaire dès la construction et ne seront pas à financer au moment du démantèlement. Au-delà de ce recyclage obligatoire des panneaux photovoltaïques, Technique Solaire s'engage à démanteler et remettre en état les terrains du projet.

- **Le projet se tient de chaque côté de la route départementale n°1.**

Sur environ 300 mètres, le projet se tiendra de chaque côté de la RD1 ; le parc sera présent sur un côté de la départementale sur un linéaire supplémentaire de 350 mètres environ. Ainsi, le temps estimé pour qu'un automobiliste parcoure ce passage entre deux haies durera environ 15 secondes (à une vitesse de 70 km/h inférieure à la vitesse maximale autorisée). Pour rappel, une haie sera implantée sur toute la longueur de la départementale bordée par le parc. Technique Solaire a suivi toutes les recommandations du bureau d'études NCA, qui a notamment réalisé le volet paysager de l'étude d'impact : limitation de la hauteur des panneaux à 2,1 mètres et implantation d'une haie multistrates de part et d'autre de la départementale afin de limiter l'impact visuel du parc et compléter le réseau bocager existant. La présence de ce parc entouré de haies ne viendra que compléter le caractère bocager préexistant de la zone.

Arguments de la CDPENAF :

- **Raisons paysagères** soi-disant défavorables à l'installation d'un parc photovoltaïque.

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Antran (Vienne)

D'après le volet paysager de l'étude d'impact, le site d'étude présente plusieurs atouts pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol :

- ✓ Le site d'étude ne rentre pas en interaction visuelle avec la plupart des éléments du patrimoine protégé du territoire d'étude ;
- ✓ L'image industrielle est déjà abordée dans le paysage du territoire d'étude, par la présence de zones d'activité, de bâtiments industriels, de lignes à haute tension ;
- ✓ Le site d'étude en lui-même ne présente pas de caractère paysager particulier ;
- ✓ Le contexte topographique dont fait partie le territoire d'étude est globalement défavorable à l'appréciation du site d'étude ;
- ✓ Le site d'étude est peu visible depuis la totalité des aires d'étude ;
- ✓ L'omniprésence de la strate arborée sur l'ensemble du territoire limite l'enjeu paysager que le projet a sur ses environs.

Des préconisations sont proposées dans l'étude d'impact. Celle-ci mentionne notamment : « il est important de conserver l'ensemble des haies qui marquent les limites du site d'étude, ainsi que le talus et les zones boisées. » et « Concernant la route départementale D1 qui traverse le site d'étude, il est préconisé de planter des haies de part et d'autre de son passage, afin d'intégrer davantage le projet dans son environnement. Cela permettra d'effectuer une transition plus douce entre le paysage de campagne proposé par les cultures et le paysage industriel composé par le parc photovoltaïque. »

TECHNIQUE SOLAIRE s'engage à réaliser les mesures ci-dessus, préconisées par les paysagistes à la page 223 de l'étude d'impact, permettant l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

➤ **Les terres concernées par le projet auraient un potentiel agricole correct**

Il peut être pertinent de rappeler ici qu'un projet photovoltaïque a été envisagé sur ces parcelles par leur propriétaire en raison de la piètre qualité agronomique des terrains, qui n'ont pas été exploitées depuis plus de quinze années car leur propriétaire n'arrive pas à trouver un agriculteur qui accepterait d'exploiter les terres, même à titre gracieux.

Technique Solaire a missionné la chambre d'agriculture de la Vienne pour la réalisation d'une analyse de la qualité du sol dont le rapport complet est disponible en annexe.

Les conclusions de l'étude du potentiel agronomique des sols sont récapitulées ci-dessous :

« L'application de la méthode de calcul de l'aptitude agricole des sols montre que **ces sols ont une aptitude limitée. Sur ces sols les prairies sont possibles avec néanmoins des faibles rendements** en cas de sécheresse. Les cultures céréalières sont également possibles en utilisant des amendements chimiques et organiques importants. Il faut également disposer de l'irrigation pour assurer un niveau de récolte économiquement rentable. **Compte tenu des coûts des matières premières (fertilisants) et la tension sur l'usage de l'eau par l'activité agricole**

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Antran (Vienne)

dans le département de la Vienne, la rentabilité économique ne sera pas assurée.

Conformément aux Dires de l'Etat les parcelles concernées par le projet correspondent à des sites plus ou moins artificialisés (anciennes carrières). La meilleure valorisation est de les conserver en prairies permanentes afin qu'elles contribuent à mieux séquestrer le carbone et améliorer la biodiversité. »

Cette étude confirme donc que le potentiel agricole ne peut pas être considéré comme correct. Le terrain, de classe IV, ne semble pas propice à une activité agricole. A l'inverse, l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur plusieurs décennies permettra de garantir la présence d'une prairie permanente sur l'intégralité du site, ce qui contribuera à la séquestration du carbone et à l'amélioration de la biodiversité.

➤ **Le projet ne serait pas conforme avec la stratégie de l'Etat :**

Le développement de projets photovoltaïques au sol sur zones naturelles n'est pas l'objectif prioritaire dans le document « Dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine » mais il n'est pas incohérent avec la stratégie de l'Etat car il fait partie des objectifs stratégiques définis par ce document.

De plus, la circulaire adressée le 16 septembre dernier à l'ensemble des préfets de région et de département et signée par 4 ministres (G. DARMANIN, C. BECHU, A. PANNIER-RUNACHER, R. LESCURE) rappelle bien que : « compte tenu de l'ambition de nos objectifs, il est également nécessaire de développer des projets photovoltaïques au sol, y compris sur des terrains qui ne sont pas dégradés ».

« Comment un terrain agricole classée en zone naturelle renforcée peut être construit sans changement du PLU par la collectivité ? »

Le terrain concerné par le projet photovoltaïque d'Antran n'a ni vocation (le terrain est en effet catégorisé en zone naturelle par le PLU) ni usage agricole (le terrain n'a pas fait l'objet d'une exploitation agricole depuis plus de 15 ans et Technique Solaire a fourni une étude de sol démontrant la très faible qualité agronomique des sols). Le Plan Local d'Urbanisme autorise, dans cette zone, « Les infrastructures d'intérêt général, les constructions, installations et équipements publics et d'intérêt collectif ». La jurisprudence citée en page 3 du présent document a permis de classer les projets photovoltaïques au sol dans cette catégorie.

Ainsi, aucune modification du document d'urbanisme opposable au projet n'est nécessaire pour que ce dernier puisse être autorisé.

Questions du commissaire enquêteur

Extrait du PV de Synthèse du 09/05/2023 :

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Antran (Vienne)

« Q1 : aucune garantie financière n'est clairement indiquée dans le dossier : quels sont les moyens de financement de l'investissement, quelles conditions de vente d'électricité aux collectivités, quelles sont les perspectives sur 20 à 30 ans ? »

Solidité financière

La solidité financière de Technique Solaire peut être appréciée à l'aide de plusieurs indicateurs :

- **La croissance financière :**

Pour ce qui est des éléments comptables, les plus représentatifs et que nous pouvons communiquer sont les Chiffres d'Affaires :

- 50 M€ en 2020
- 96 M€ en 2021
- 156M€ en 2022
- Prévision de 200M€ en 2023

Cette croissance montre bien que le groupe prend de la valeur, le nombre de collaborateurs augmente et les projets continuent de se développer.

- **Nos partenaires financiers :**

Partenaires bancaires historiques du groupe depuis 2009, Bpifrance, via son fond dédié à la transition énergétique et écologique (FIEE), et Crédit Agricole Régions Investissement ont participé en novembre 2017 à l'ouverture du capital de Technique Solaire en prenant une participation minoritaire. Cette levée de fonds a eu pour



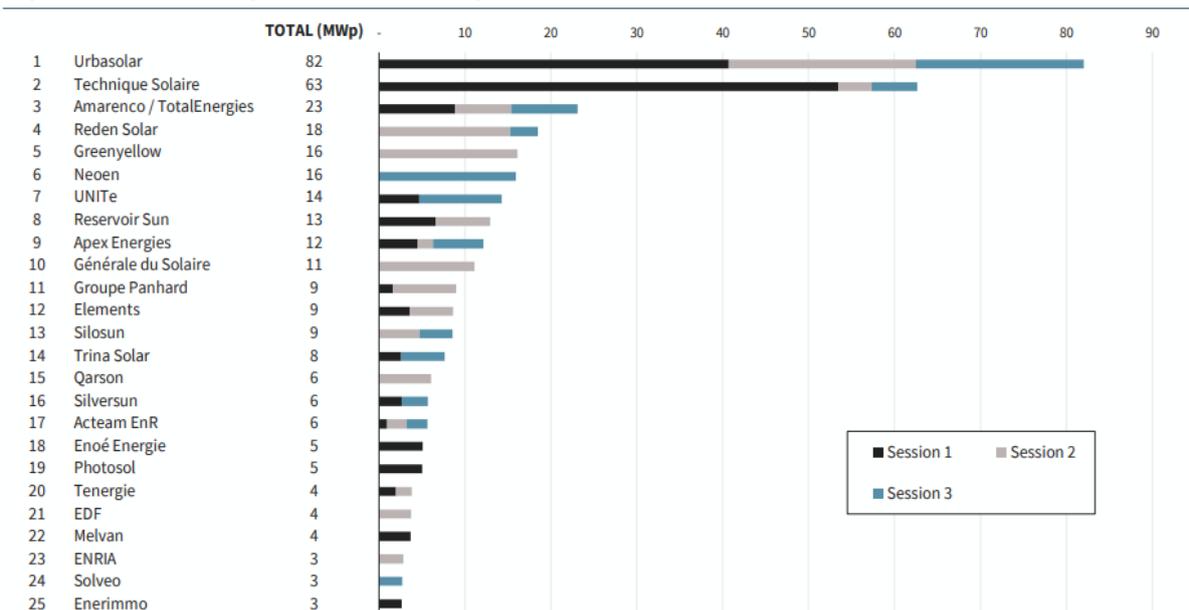
objectif d'accompagner le développement ambitieux du Groupe.

Pour accompagner sa croissance, Technique Solaire procède régulièrement au financement bancaire de ses projets. Les derniers financements, sur 2020, 2021, 2022 et sur le début de 2023, se sont élevés respectivement à 111M€, 133M€, 170M€ et 100M€. Cette capacité de financement garantit au groupe la surface financière nécessaire à la réalisation de projets ambitieux, à des conditions de financement très performantes.

- **Les résultats aux appels d'offres**

Les résultats des Appels d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie témoignent également de la solidité financière du groupe Technique Solaire. En effet, avec plus de 82 MWc remportés aux sessions d'Appel d'Offre bâtiment en 2022, le groupe valide sa place de leader dans le bâtiment photovoltaïque. Ceci témoigne d'un véritable savoir-faire développé en continu depuis 2008.

Top 25 most-awarded developers under the PPE2 rooftop tender



N.B.: This graph shows the cumulated projects capacity awarded to each developer; note that the developer might not be the final owner of the plant.

FINANCIAL ADVISORY BOUTIQUE FOR RENEWABLES

7



Moyens de financements :

Afin de financer le projet, Technique Solaire mettra éventuellement en place un financement participatif mais la majorité du financement proviendra d'une dette bancaire. Les fonds propres seront apportés directement par Technique Solaire.

Vente d'électricité aux collectivités :

A ce stade de développement du projet, il n'est pas prévu que l'électricité produite par le parc soit vendue directement à l'aide de contrats de vente d'électricité de gré-à-gré (PPA). L'hypothèse envisagée pour le moment est la candidature aux appels d'offres de la CRE pour l'obtention d'un complément de rémunération sur vingt ans. Dans ce cadre, la production du parc serait vendue sur le marché de l'électricité par le biais d'un agrégateur. Toutefois, si des collectivités souhaitent acheter l'intégralité de la production du parc, c'est également une option que nous pouvons étudier. Pour rappel, l'énergie sera injectée dans le réseau de distribution ; sachant que l'électricité prend le chemin le plus court, elle sera toujours consommée au plus proche du projet. Sur les périodes de production, c'est donc cette électricité que les consommateurs situés à proximité du parc utiliseront, à travers leur contrat d'électricité habituel.

Prospective de 20 à 30 ans :

Pour la revente de l'électricité produite à partir de la vingt-et-unième année d'exploitation du parc, Technique Solaire prévoit de contractualiser un contrat de gré-à-gré avec un important consommateur d'électricité.

« Q2 : quelles sont les garanties financières apportées par la société prouvant qu'elle sera en mesure d'assurer le démantèlement en fin de contrat ? »

A ce stade du projet, Technique Solaire ne prévoit pas la mise en place d'une garantie financière. Toutefois, s'il était formellement demandé de mettre en place une

Alain Devaux. Rapport d'enquête publique sur le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune d'Antran (Vienne)

garantie dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, Technique Solaire aurait la capacité de le faire.

Dans tous les cas, Technique Solaire se conformera à la réglementation en vigueur (qui ne prévoit pas pour l'instant de garantie de démantèlement pour ce type de projets) et aux stipulations des autorisations qui seront obtenues.

« **Q3** : le parc sera-t-il doté d'un système de télésurveillance permettant de détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion ? »

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 1,90m de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméra de surveillance à détecteur de mouvement.

Un système de télésurveillance est un prérequis assurantiel pour toute centrale au sol.

« **Q4** : concernant la sécurité du parc et de ses alentours : est-il prévu une protection contre la foudre ainsi que l'installation d'une réserve incendie ? »

Protection contre la foudre :

Le **niveau kéraunique** est le nombre moyen de jours d'orage pour une année.

Cet indice est utilisé notamment dans la norme sur les installations électriques C15-100, qui s'applique aux parcs photovoltaïques au sol. Au-delà de 25 jours d'orage par an pour un département, les installations électriques qui s'y trouvent, doivent avoir un module parafoudre dans le tableau électrique.

Dans la Vienne, le niveau kéraunique est de 20 jours, donc l'installation d'un parafoudre n'est pas obligatoire. Pour le projet d'Antran, les équipements électriques seront néanmoins équipés d'un parafoudre permettant d'empêcher les surtensions liées à un impact de foudre à proximité d'un équipement électrique.

Protection contre les incendies :

Une piste périphérique ainsi qu'une réserve incendie d'une capacité de 120m³ seront mises en place, conformément aux préconisations du SDIS.

« **Q5** : le site sera-t-il remis en état en concertation avec la commune d'Antran à la fin du contrat ? »

Le site sera remis en état en concertation avec le propriétaire de la zone d'implantation. La réglementation en vigueur au moment de l'opération sera respectée. Technique Solaire et le propriétaire du terrain seront évidemment à l'écoute des souhaits de la commune lors de la remise en état du site.

« **Q6** : comment est gérée la « surproduction » d'énergie par rapport à la capacité du poste source ? »

Le gestionnaire du réseau de distribution nous indiquera un point de raccordement qui pourra absorber toute l'énergie produite, même au maximum de la production de la centrale. Il n'y aura donc pas de « surproduction » par rapport à la capacité du poste source.

« **Q7** : quelles solutions sont proposées pour pallier l'instabilité - ou la non-continuité - de la production d'énergie par le parc photovoltaïque ? »

L'équilibrage des réseaux électriques ne fait pas partie du périmètre du producteur d'énergie. Ce sont en effet les gestionnaires des réseaux d'électricité qui se chargent de réaliser à tout instant l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité sur le territoire français. Technique Solaire est particulièrement exigeant sur la maintenance de ses parcs, effectuée au sein du groupe, afin d'assurer une disponibilité maximale des moyens de production, rendant la prévision de la production plus simple.

« **Q8** : Une deuxième délibération (de la commune) en janvier 2023 confirme un avis défavorable. Pouvez-vous apporter des éléments de réponse aux interrogations ? »

Les éléments de réponse aux arguments ayant motivés cette dernière délibération sont récapitulés page 4 de ce document de réponse, ils sont repris ci-dessous :

- **Le recyclage et provenance des modules ; démantèlement :** l'organisme français SOREN collecte et recycle les panneaux. Technique Solaire paye ce service obligatoire à l'achat des panneaux solaires, sous la forme d'une écotaxe. Cela signifie que la collecte et le recyclage des panneaux sont pris en charge par Technique Solaire dès la construction et ne seront pas à financer au moment du démantèlement. Au-delà de ce recyclage obligatoire des panneaux photovoltaïques, Technique Solaire s'engage à démanteler et remettre en état les terrains du projet.
- **Le projet se tenant de chaque côté de la route :** sur environ 300 mètres, le projet se tiendra de chaque côté de la RD1 ; le parc sera présent sur un côté de la départementale sur un linéaire supplémentaire de 350 mètres environ. Ainsi, le temps estimé pour qu'un automobiliste parcoure ce passage entre deux haies durera environ 15 secondes (à une vitesse de 70 km/h inférieure à la vitesse maximale autorisée). Pour rappel, une haie sera implantée sur toute la longueur de la départementale bordée par le parc. Ainsi, le temps estimé pour qu'un automobiliste parcoure ce passage entre deux haies durera environ 15 secondes. Technique Solaire a suivi toutes les recommandations du bureau d'études NCA, qui a notamment réalisé le volet paysager de l'étude d'impact : limitation de la hauteur des panneaux à 2,1 mètres et implantation d'une haie multistrates de part et d'autre de la départementale afin de limiter l'impact visuel du parc et compléter le réseau bocager existant. La présence de ce parc entouré de haies ne viendra que compléter le caractère bocager préexistant de la zone.

VI.- CONCLUSION PARTIELLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble des questions a été bien traité par le porteur du projet. Je prends acte de l'ensemble des réponses.

L'analyse des réponses présente une démarche cohérente qui aboutit au choix du scénario le moins impactant pour l'environnement et pour les habitations les plus proches :

- des mesures, permettant d'éviter et de réduire les impacts, sont proposées. Malgré ces mesures, les impacts résiduels du projet restent significatifs pour certaines thématiques, d'où la nécessité d'avoir proposé des mesures de compensation,

Toutes les conversations ont eu lieu sur un ton courtois et respectueux. Globalement dans le cadre du déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas rencontré de problème majeur avec le peu de public, celle-ci s'est déroulée selon les règles en la matière.

L'enquête publique n'a pas entraîné d'énormes réactions, à l'égard du projet, seul l'association Vienne Nature s'est manifestée et le propriétaire du terrain.

Malgré la très faible affluence du public, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant par la publicité et l'information apportée, la possibilité d'expression des habitants.

VII. - DOCUMENTS ANNEXES

- Arrêté préfectoral
- Délibérations de la mairie
- Certificat d'affichage